Il est inexact d'affirmer, comme le fait l'AAFW (v. Conclusions, de Me Chambolle p.6) que pour être d'intérêt commun, le mandat doit avoir été conclu tant dans l'intérêt du mandataire que du mandant. L'intérêt commun s'applique en réalité, non au mandat mais à l'acte juridique dont l'accomplissement est l'objet du mandat. L'intérêt au mandat lui-même est indifférent. C'est la réalisation de l'objet du mandat qui doit présenter un intérêt pour le mandant et le mandataire.(cf. Mazeaud, Leçons de droit civil, T.3, 5° ed. par de Juglard, 1980, n°1387.- Carbonnier. RTD civ. 1983, 719.- Juris Classeur civil, art. 1984 à 1990, Fasc. 2, n°110. - Hasser, "L'intérêt commun", RTD com. 1984, 581 et sq.)

En l'espèce, l'objet du mandat était la restauration de l'Aérium en vue de l'accueil d'enfants en difficulté.

Le mandant, l'AAFW, avait intérêt à la réalisation de l'objet du mandat qui lui permettait en effet d'être en conformité avec les charges de la Convention du 19 Avril 1949, passée avec la CRF, selon lesquelles tous les travaux d'entretien et de réparation de l'Aérium incombaient à la dite Association qui devait en outre poursuivre l'exploitation de l'Aérium et donc continuer à y accueillir des enfants, conformément aux voeux de Mme W.. Ces conditions n'étant plus respectées par l'AAFW depuis 1971, en ce qui concerne les travaux d'entretien et de réparation et, depuis 1981, en ce qui concerne l'accueil des enfants, il est indéniable que l'AAFW avait intérêt à ce que le Père du Plessis remette l'Aérium en état, afin d'y accueillir des enfants par la suite.

Si la réalisation de l'objet du mandat n'avait pas présenté un intérêt pour l'AAFW chargée par la CRF, propriétaire de l'Aérium, d'assurer la gestion de l'oeuvre de Mme W., on ne voit pas pourquoi la CRF, qui avait constaté que l'AAFW manquait aux obligations que lui imposait la Convention de 1949, en laissant l'Aérium se dégrader et sans affectation depuis 1981 et avait demandé à de trrès nombreuses reprises à l'AAFW de faire revivre cet établissement, aurait demandé en référé que le Père du Plessis soit chargé de poursuivre "les travaux nécessaires à la sauvegarde et à la remise en état de l'Aérium".

Le mandataire, le Père du Plessis, qui avait pour projet d'utiliser l'Aérium dans le cadre de son oeuvre sociale, et n'avait d'autre but que de faire revivre l'Aérium, avait également intérêt à la réalisation des travaux nécessaires à la réouverture de l'établissement puisqu'il avait été convenu, aux termes du mandat (art.9) qu'il pourrait utiliser les locaux restaurés pour y accueillir des enfants en difficulté.

Le Père du Plessis, en poursuivant ainsi l'oeuvre sociale qu'il

avait entreprise en faveur des enfants, avait bien un intérêt moral

à la remise en état de l'Aérium.

Si l'on définit l'intérêt commun comme "une convergence d'intérêts particuliers" (Hasser, op.cit.p.585), la remise en état de l'Aérium qui devait permettre la réouverture de l'établissement et l'accueil d'enfants en difficulté, présentait un intérêt commun pour le mandant qui se trouvait ainsi en conformité avec les obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention conclue avec la CRF et qu'il ne respectait plus depuis de nombreuses années, et pour le mandataire qui pouvait y accueillir des enfants en difficulté et poursuivre l'oeuvre sociale qu'il avait entreprise.

Pour réfuter l'existence d'un intérêt commun entre l'AAFW et le Père du Plessis, l'AAFW énonce trois propositions :

- 1º le mandat n'a pas été conclu dans l'intérêt de l'AAFW, a proposit es
- 2° le mandat a été conclu dans "l'intérêt de l'oeuvre de la Fondatrice",
- 3° et dans "l'intérêt des enfants qui pourraient ultérieurement bénéficier de la remise en état des lieux" (cf. Conclusions Chambolle, p.6).

Aucune de ces propositions ne résiste à l'examen.

1° prétendre que le mandat n'a pas été conclu dans l'intérêt de l'AAFW, c'est à dire du mandant, revient à empêcher l'AAFW de demander l'exécution du mandat. Il est en effet admis que le mandant doit être intéressé à l'acte juridique dont la réalisation est l'objet du mandat pour pouvoir en réclamer l'exécution (Dubry et Ralls, Cours de Droit civil français, 5° ed., T.6, p.156). Faute de pouvoir en réclamer l'exécution, le mandant ne saurait exiger du mandataire le respect des conditions qu'il avait fixées pour cette réalisation. Il ne saurait davantage révoquer le mandataire de ne pas avoir "respecté les limites" du mandat qu'il détenait, (lettre du 20 Nov. 1989).

Nier que le mandant puisse avoir intérêt à la réalisation de l'objet du mandat, c'est tout simplement nier la notion même de mandat. Cet intérêt résulte de la définition du mandat telle qu'elle est donnée par l'art. 1894 du code civil, qui précise que le mandataire reçoit le pouvoir d'agir "pour le mandant".

La préposition "pour" a une double signification : so subso al sust su

elle signifie "à la place de" et, en ce sens, le mandataire remplace le mandant.

"Pour" signifie également "en faveur de".

2°. Prétendre que le mandat a été conclu dans l'intérêt exclusif 3 "de l'oeuvre de la Fondatrice" revient à admettre que le mandat a été conclu dans l'intérêt de l'AAFW.

En effet, s'il est acquit que "le mandat peut être donné soit dans l'intérêt exclusif du mandant, soit tout à la fois dans son intérêt et dans celui d'un tiers, ou du mandataire" (Aubry et Rau, ibid), cela implique d'une part que le mandat est donné dans l'intérêt d'une personne (physique et morale) et non d'une chose ou d'une activité, et d'autre part que le mandant a un intérêt à l'acte juridique qu'il a chargé le mandataire d'accomplir.

Ne pouvant invoquer l'intérêt de la Fondatrice, Mme W. décédée en 1947, ni l'intérêt de la Fondation (personne morale) dissoute en 1942, l'AAFW invoque alors "l'intérêt de l'oeuvre de la Fondatrice", c'est à dire une chose, une activité, non une tierce personne.

Si l'on s'interroge alors sur la personne chargée d'assurer la gestion de "1"oeuvre de la Fondatrice" (gestion des biens et poursuite de l'oeuvre entreprise par Mme W.) il apparaît que cette charge incombe à l'AAFW conformément à la convention du 19 Avril 1949, renouvelée en 1973, le mandat a donc été donné, non dans "l'intérêt de l'oeuvre de la Fondatrice", mais dans l'intérêt de l'AAFW qui n'est autre que le mandant.

3° Prétendre que le mandat a été "conclu dans l'intérêt des enfants qui pourraient ultérieurement bénéficier de la remise en état des lieux" c'est admettre que le Père du Plessis (le mandataire) avait un intérêt moral à la réalisation du projet.

Quand on agit dans l'intérêt de quelqu'un, c'est parcequ'on y trouve un intérêt, au moins moral.

En remettant en état les locaux de l'Aérium, le Père du Plessis qui avait toujours mené une action sociale en faveur de l'enfance et des familles défavorisées, poursuivait un projet social en faveur de l'enfance puisqu'il avait été convenu aux termes du mandat que le Père du Plessis pourrait utiliser les bâtiments restaurés pour y loger des enfants. Il avait donc un intérêt moral.

De même, l'AAFW dont le but est la gestion d'oeuvre sociales et qui poursuit l'oeuvre entreprise par Mme W. en faveur de l'enfance avait un intérêt moral à la réalisation du projet social de restauration de l'Aérium en plus de l'intérêt qui résultait pour elle du respect des obligations de la Conventions de 1949 passé avec la CRF et renouvelé.

La preuve est ainsi faite que la réalisation du projet de réhabilitation de l'Aérium d'Arès 'présentait incontestablement un intérêt commun au mandant et au mandataire.